



# SAISON 2023-2024



## Procès-Verbal Intégral N°37 du 08/06/2024

### Siège social

32 chemin de Terron  
06200 NICE

\*\*\*\*\*

Le Secrétariat est  
ouvert de 10h00 à 12h00  
& de 13h30 à 17h15  
du lundi au vendredi

\*\*\*\*\*

Tél : 04.92.15.80.30

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

\*\*\*\*\*

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

### INFORMATION :

Le 15 juin 2024  
aura lieu la  
**Finale de la**  
**\*\*\* Coupe C.A Futsal \*\*\***  
au gymnase des Mûriers  
de Cannes  
à partir de 18h00 :  
**Soyez nombreux à venir  
assister à l'événement !**

### SOMMAIRE :

C.S.O.E	2
Championnats à 11	4
Seniors à 7	7
Coupes	8
Foot Réduit	10
Arbitres	12



# COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Se réunit sur convocation

Les décisions prises par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont susceptibles de recours devant le Tribunal Judiciaire.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*\*

Réunion du 04 juin 2024

---

Président de séance : M<sup>e</sup> Nicolas DONNANTUONI

---

Présents : MME Marcelle VIAL, MM. Stéphane DUDILLIEU, Jean MILITON

---

Absents excusés : MM. Gérard FRATANI, Patrick MATHIEU

---

Début de la séance à 17h00.

*Il est précisé en liminaire que M. Stéphane DUDILLIEU assiste aux débats, mais ne participe ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.*

## **\* \* \* RECEPTION DES CANDIDATURES \* \* \***

La Commission constate la réception dans les délais impartis par l'appel à candidature ouvert du 02/04/24 au 02/06/24 à minuit pour les élections des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football et de la délégation afférente pour l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée, de deux candidatures soutenues par :

- M. Edouard DELAMOTTE, né le 02/04/1948 à Nice (06) ;
- M. Alain BROCHE, né le 13/01/1956 à Orange (84).

## **\* \* \* VALIDITE DES CANDIDATURES \* \* \***

### **1/ Candidatures soutenues par M. Edouard DELAMOTTE :**

Après examen des différentes pièces jointes au dossier de ce candidat adressé à la C.S.O.E par M. Edouard DELAMOTTE, la présente Commission constate que les conditions de fond et de forme définies aux articles 12.5.6, 13 et suivants des statuts du District de la Côte d'Azur de Football sont remplies dans leur intégralité, tant en ce qui concerne l'élection des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football, que la délégation pour l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée.

**Ainsi, après en avoir délibéré,  
La Commission,**

**- VALIDE la liste présentée par M. Edouard DELAMOTTE pour l'élection des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football ;**

**- VALIDE la liste présentée par M. Edouard DELAMOTTE pour l'élection de la délégation du District de la Côte d'Azur de Football à l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football.**

### **2/ Candidatures soutenues par M. Alain BROCHE :**

Après examen des différentes pièces jointes au dossier adressés à la C.S.O.E par M. Alain BROCHE, la présente Commission constate que les candidatures de ce dernier sont entachées de plusieurs irrégularités à l'égard des obligations définies aux articles 12.5.6, 13 et suivants des statuts du District de la Côte d'Azur de Football, à savoir :

## **2.1/ Concernant la liste présentée par M. Alain BROCHE pour l'élection des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football :**

### **2.1.1/ Contenu général du dossier de candidature :**

La Commission constate, qu'aucun justificatif de licence n'est produit à l'appui de la liste des candidatures présentée par M. Alain BROCHE. Aussi, la Commission rappelle-elle, que les dossiers de candidature doivent lui être soumis dans leur intégralité, rien ne justifiant en effet que celle-ci soit contrainte d'entreprendre des recherches visant à vérifier que les listes présentées sont constituées de licenciés F.F.F, respectant qui plus est les obligations énoncées en la matière par l'article 13.2.1 des statuts du D.C.A.

De ce seul chef, le dossier de ce candidat est donc rejeté.

Surabondamment, elle relève :

### **2.1.2/ Cas du représentant des Arbitres :**

Pour rappel, l'article 13.1 des statuts du D.C.A relatif à la composition du Comité de Direction, précise que :

« Le Comité de Direction est composé de 20 membres.

Il comprend : - **Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a)** ...etc. » ;

L'article 13.2.1.a) des mêmes statuts, relatif aux conditions générales d'éligibilité dudit arbitre, précise que :

« L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans **ou être arbitre honoraire**, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. **Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.**

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins. »

En l'espèce, la présente Commission constate que :

L'arbitre inscrit sur la liste soutenue par M. Alain BROCHE pour l'élection des membres du D.C.A, à savoir **M. Frédéric ARNAULT dont la dernière licence d'arbitre date du 01/07/06**, ne justifie pas, à la lumière des documents produits, de :

- L'honorariat sus évoqué, **aucun document ne pouvant en attester** ;

- **Une quelconque preuve de concertation avec l'association représentative des arbitres de football** dont il fait partie, ici « l'Union Nationale des Arbitre de Football Section de la Côte d'Azur (U.N.A.F 06) ». En l'espèce, aucune copie d'une éventuelle demande faite auprès de l'U.N.A.F 06 n'est jointe au dossier de candidature, ni aucun avis de celle-ci, fût-ce-t-il ou non favorable. Seul en effet un reçu fiscal pour adhésion daté du 04/07/23 est joint au dossier, document qui, en lui-même, ne suffit pas à satisfaire aux exigences des articles précités.

### **2.1.3/ Cas du représentant des Educateurs :**

Pour rappel, l'article 13.1 des statuts du D.C.A relatif à la composition du Comité de Direction, précise que :

« Le Comité de Direction est composé de 20 membres.

Il comprend : (...) - **Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b)** ...etc. » ;

L'article 13.2.1.b) des mêmes statuts, relatif aux conditions générales d'éligibilité dudit éducateur, précise que :

« L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. **Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.**

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

**Il doit être titulaire du B.M.F, du B.E.F, du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F** ».

En l'espèce, la présente Commission constate que :

- **Aucun document justifiant du niveau de diplôme** de M. Claude ESPOSITO, représentant des éducateurs sur la liste soutenue par M. Alain BROCHE, n'est joint au dossier de candidature. La Commission renvoie ainsi à son raisonnement précédemment exposé, concernant l'absence au dossier qui lui est soumis de production des licences F.F.F de M. Alain BROCHE et de ses différents colistiers, qu'elle applique donc ici à la non-justification du diplôme demandé.

- L'attestation jointe au dossier est, en l'espèce, produite et signée par le président de « l'Amicale des Educateurs de Football Côte d'Azur (A.E.F.C.A) », M. Claude ESPOSITO, pour lui-même. Cela étant observé, ladite attestation évoque un avis favorable donné à la « **demande faite par Monsieur Claude ESPOSITO** ». Or, **la preuve de ladite demande n'est nullement rapportée.** Aucun document, tel qu'un échange entre le candidat et l'A.E.F.C.A, ou bien encore un simple courrier à l'attention de cette dernière, réalisé dans les deux cas par voie électronique ou postale, ne vient confirmer l'intervention d'une quelconque demande. En l'état, rien n'indique ou ne confirme donc qu'une « concertation » est effectivement intervenue.

## **2.2/ Concernant la liste présentée par M. Alain BROCHE pour l'élection de la délégation du District de la Côte d'Azur de Football à l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football :**

### **2.2.1/ Contenu général du dossier de candidature :**

La Commission constate, une fois encore, qu'aucun justificatif de licence n'est produit à l'appui de la liste des candidatures présentée par M. Alain BROCHE. Ainsi la Commission renvoie-t-elle à ses réflexions sur le sujet, évoquées plus haut.

### **2.2.2/ Concernant les déclarations à produire :**

Pour rappel, le dossier de candidature diffusé le 02/04/24 sur le site Internet du D.C.A pour l'élection de la délégation à l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football contient deux feuillets à remplir par binôme (nb : six binômes au total).

Le premier feuillet concerne la « *déclaration de candidature en binôme* » ;

Le second feuillet concerne la « *déclaration de candidature individuelle* », à produire par conséquent en deux exemplaires, soit un par candidat.

En l'espèce, la présente Commission constate que :

- **Seul le premier feuillet est joint à la candidature**, et ce dans le cas des six binômes à renseigner. Aucune « *candidature individuelle* » n'est en effet produite.

**Ainsi, après en avoir délibéré,  
La Commission,**

**- REJETTE la liste présentée par M. Alain BROCHE pour l'élection des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football ;**

**- REJETTE la liste présentée par M. Alain BROCHE pour l'élection de la délégation du District de la Côte d'Azur de Football à l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football.**

La séance est levée à 19h30.

Le Président de séance :  
M<sup>e</sup> Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :  
M. Stéphane DUDILLIEU

---

## **COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11**

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.34

### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-Verbal n°36  
Réunion du 6 Juin 2024

---

Président : M. Serge BESSI

---

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

---

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

### **ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

### **ARBITRAGE**

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3 pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

### **HORAIRES SENIORS ET U20**

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

### **RAPPELS IMPORTANTS :**

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

### **FEUILLE MANQUANTE (ERREUR SUR LE PV 35 du 27.05.24)**

**SENIORS D4 POULE B du 12.05.24** : PEILLE FC / FC BEAUSOLEIL 3

Sans réponse avant le 13.06.24, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

**FORFAIT FINALE DU CHAMPIONNAT du 02.06.24**

U20 D1 : FC Antibes

**FORFAIT RENCONTRE du 11.05.24**

U15 D2 A : AS Roquefort (27542116)

## **RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT**

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

### **Journée du 11.05.24**

U15 D2 A : AS Roquefort (27542116)

### **FORFAIT GENERAL**

U15 D2 B : FC Vallées Var Vaire.

Suite aux trois forfaits sur terrain des 25.02.24 (27542175), 16.03.24 (27542184) et 11.05.24 (27542210), l'équipe du FC Vallées Var Vaire est déclarée forfait général.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. (Art. 36.2 des RS du District).

### **FORFAIT GENERAL**

U15 D3 A : AS Roquefort 2.

Suite aux trois forfaits sur terrain des 16.12.23 (27542887), 04.05.24 (27542935) et 11.05.24 (27542942), l'équipe de l'AS Roquefort 2 est déclarée forfait général.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. (Art. 36.2 des RS du District).

### **HOMOLOGATIONS DU 06.06.24**

SENIORS D3 B : ASPTT Nice / FC Cimiez (26880641) 3-0P [-2pts]

SENIORS D4 A : Mouans-Sartoux 2 / AS Vence 3 (26497805) 3-0P [0pt]

U20 D1 : FC Antibes / Castel FC (26854735) [-3pts] 0P-3

U17 D2 B : FC Carros / ECM Victorine (26857719) [-2pts] 0P-3

ECM Victorine / Gr. Levens Tourrette Falicon (26857737) [-2pts] 0P-3

U16 D2 B : Etoile Menton / FC Beausoleil 2 (27542016) 3-0P [-2pts]

U15 D2 B / FC Carros / AS Monaco (27542208) [-2pts] 0P-3

### **RESULTATS des MATCHES de BARRAGES U15 D3 et U14 D3(sous réserve d'homologation) :**

- U15 D3 : St Martin du Var      2 - 3      **Villeneuve-Loubet**
- U14 D3 : La Fontonne            1 - 2      **Groupt Levens Tourrette Falicon**

### **RENCONTRES POUR LE TITRE DE CHAMPION DE LA CÔTE D'AZUR :**

Les rencontres auront lieu à Cap d'Ail les 08 et 09 juin 2024 selon le programme suivant :

#### **SAMEDI 10 JUIN 2023**

- U14 D3 : USCBO / Groupt Levens Tourrette Falicon    09h30
- U14 D2 : St. Vallauris / US Cap d'Ail            11h30
- U15 D2 : AS Cannes 2 / ASCCF 2                14h30
- U16 D2 : AS CCF 2 / ES Contes                16h30

#### **DIMANCHE 11 JUIN 2023**

- U15 D3 : FC Cimiez / Villeneuve-Loubet    09h30
- U17 D2 : OS Cannes C. /St Laurentin        11h30
- SENIORS D4 : AS CCF 3 / CASE 2            14h30
- SENIORS D3 : FC Carros / CASE            17h00

Les équipes désignées en 1ères sont considérées comme recevantes et à ce titre doivent fournir la FMI ainsi que les ballons du match.

Les émoluments des arbitres et délégués seront directement réglés par le District

### **DESIDERATAS**

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :  
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :  
M. Julien LANDUCCI

---

# COMMISSION SENIORS A 7

---

Se réunit le mercredi

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Procès-verbal N°20  
Réunion du 05 juin 2024

---

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE – M. Arezki KESSACI

---

### **Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS » :**

#### **ARTICLE 9 - Feuille de match**

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

**La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.**

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

#### **FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS au 04/06/2024 :**

Poule A :

N°27203077 : Us Rvn 3/ Case 1 du 13.05.24, match perdu par pénalité à l'Usrvn 3 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende

\*\*\*\*\*

## CHAMPION 2023/2024 - SENIORS A 7 :

Dans la mesure où il y a trois poules en Seniors à 7, un tirage au sort a été effectué par la Commission, en présence de M. Francis MAGGI, Secrétaire Général du District de la Côte d'Azur, afin de déterminer le club qui est directement qualifié pour la FINALE .

Le club qualifié est : **Usonac St Roch Vn 1**

Demi-Finale : Rc Pays de Grasse 1 / Ossc 1 à 19 H 30

Les rencontres se dérouleront le mardi 11 juin 2024 sur le stade de la PAOUTE à Grasse.

Déroulement de la soirée :

- Présence indispensable à 19 H 00 ;
- **Vérification des licences** à 19 H 15
- Début de la rencontre : 19 H 30 (Demi-Finale)
- **FINALE : 21 H 30.**

Equipements sportifs obligatoires.

Les défraiements des officiels seront à la charge du District.

La Commission sera présente avec feuilles de matchs et ballons.

\*\*\*\*\*

### **DESIDERATAS :**

**AS SOSPEL** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 15. Noté.

**FC VALLEES VAR VAIRE** : Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars, Noté.

Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.

**THALES CANNES F.C.** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté

**AS ROQUEFORT** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.

**CO TIGNET** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

**FC CANNES RANGUIN** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.

**AS VALLEROISE FOOTBALL** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H45 le lundi.

**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.**

La Secrétaire de séance :  
Mme. Elisabeth CATANIA

---

## COMMISSION DES COUPES

---

Permanence tous les mardis à 16 h 00

Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.



A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

3  
Procès-verbal N°35  
Réunion du 04 juin 2024

---

Président : M. LANDUCCI Julien

---

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED

---

Excusé : M. Romain SENESI

---

### **RAPPEL :**

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

\*\*\*\*\*

### **FINALES DES COUPES CÔTE D'AZUR :**

Ces finales se sont déroulées sur le stade INTERCOMMUNAL n°1 du VSJB FC à ST JEAN CAP FERRAT.

La Commission remercie la Municipalité, pour la mise à disposition de son infrastructure. Elle remercie également le club du VSJB FC pour son accueil et plus particulièrement ses interlocuteurs privilégiés, Messieurs FREDOLINI et NICOLAI pour leur disponibilité et leur appui logistique tout au long du weekend et le samedi précédent pour la finale FEMININE SENIOR A 11.

Remerciements au Président du district, Mr DELAMOTTE, et l'ensemble du Comité Directeur pour leur présence auprès des clubs et des commissions tout au long de ces deux journées.

Remerciements également aux présidents des arbitres, Mr ERMANI et des Délégués, Mr DORI, et tous les Arbitres et Délégués qui ont officié lors de ces finales et Mlle MALVINA SERRAMOGLIA, alternante assistante communication du District de la Côte d'Azur pour sa présence pendant les 2 jours et pour la réalisation des reportages disponibles sur les réseaux sociaux.

Remerciements enfin à l'ensemble des clubs finalistes, joueurs et éducateurs, pour leur enthousiasme et leur bel état d'esprit.

Ils ont rendu ces finales très agréables à organiser par la Commission des Coupes et je voudrais en profiter pour remercier et féliciter ses membres qui tout au long de la saison se réunissent chaque semaine pour que cette compétition se déroule du mieux possible.

### **RESULTATS DES FINALES (sous réserve d'homologation) :**

#### **FÉMININE SENIOR A 11 :**

AS MONACO FF 1 7 - 1 FC MOUGINS 1

#### **U 14 AGNELLI:**

US CAP D'AIL 1 2 - 1 GJO ANTIBES JLP 1

#### **FEMININE U15 A 11 :**

OGC NICE 4 - 3 ES CANNET ROCHEVILLE

#### **U 18 KITABDJIAN:**

ESSNN 1 0 - 4 RC PAYS DE GRASSE 1

**COUPE ENTREPRISE GRILLO :****FC MUNICIPAUX CAGNES/MER 2 - 1 MONTET BORNALA****FEMININE SENIOR A 7:****FC CARROS 5 - 0 AS CCF****U16 OLIVARI:****OS CANNES C 1 - 1 US CAP D'AIL  
(tab 3 - 4)****SENIORS :****AS FONTONNE 2 3 - 0 AS ST MARTIN****U20 :****CASTEL FC - FC ANTIBES 1**

**Suite au forfait annoncé par mail le vendredi 31 Mai par le FC ANTIBES, la finale n'a pas eu lieu.**

Le Président de séance :  
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :  
M. Denis RICCI

---

**COMMISSION FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT**

---

**De U6 à U13**

---

Permanence tous les lundis et jeudis de 14 h 00 à 18 h 00  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 06 juin 2024

---

Président : M. Alain BROCHE

---

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

---

**Procès-verbal n°31****ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : [Foot-reduit@cotedazur.fff.fr](mailto:Foot-reduit@cotedazur.fff.fr)

## **INFORMATIONS IMPORTANTES :**

### **FOOT à 5**

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

#### **Information importante :**

Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 - U7 :
  - Plateau de 8 équipes maximum
  - Nb joueurs autorisés sur le terrain → **3 + 1 (GB)**
- U8 - U9 :
  - FestiFoot de 8 équipes
  - Nb joueurs autorisés sur le terrain à **4 + 1 (GB)**

### **FOOT A 8 :**

#### **RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :**

##### ***Gestion des feuilles de match***

- **U12 – U13 : Tous niveaux → UTILISATION DE LA FMI**  
**Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)**
- **U10 – U11 : Tous niveaux → UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER –**  
**Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.**

#### **ABSENCE FEUILLES DE MATCH du 22-25-26 mai 2024 non parvenues (journée 9) :**

- U12 Niveau Espoir :
  - Poule A : Match n° 27688764 : Fc La Colle Sur Loup 21 / Ecm Victorine 22
  - Poule B : Match n° 27688810 : Usonac St Roch Vn 23 / Rev.S. St Isidore 22
  - Poule C : Match n° 27709056 : Us Pegomas 22 / A.S. Vençoise 22
  - Poule C : Match n° 27709058 : F.C. Carros 22 / C.A. Peymeinade 22
  - Poule E : Match n° 27688944 : U.S. Pegomas 23 / Cap 23
- U13 Niveau 1 :
  - Poule B : Match n° 27715857 : E.S. Contes 1 / U.S.C.B.O. 1
- U13 Niveau 2 :
  - Poule C : Match n° 27689333 : Ecm Victorine 1 / Gazelec S. Nice 1
- U10 Niveau 1 :
  - Poule B : Match n° 27685635 : R.C. Pays De Grasse 21 / Cavigal Nice S. 21
  - Poule C : Match n° 27685681 : A.S. Des Moulins 21 / U.S. Valbonne Sophia 21
- U10 Niveau 2 :
  - Poule A : Match n° 27685741 : R.C. Pays De Grasse 22 / Cap 21
- U10 Niveau Espoir
  - Poule D : Match n° 27686058 : Euro African 22 / As Bat.Tra.Pub Ca 21
  - Poule F : Match n° 27686148 : Euro African 21 / As St Martin 21
- U11 Niveau 1 :
  - Poule C : Match n° 27687298 : R.C. Pays De Grasse 2 / Villefranche Sjbfc 1

- U11 Niveau Espoir
  - Poule A : Match n° 27687628 : R.C. Pays De Grasse 3 / Fclc 1
  - Poule A : Match n° 27687629 : A.S. Des Moulins 2 / Asvf 1
  - Poule B : Match n° 27687692 : Cap 3 / J.S. Juan Les Pins 3
  - Poule C : Match n° 27687786 : Euro African 1 / A.S. De Sospel 1

Sans réponse avant le **13 juin 2024**, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante (50€).

## **FORFAITS :**

### **Journée du 25 mai. 2024 : (journée 9)**

U12 Espoir – Poule A : Match n° 27688766 : As Roquefort 22  
U12 Espoir – Poule C : Match n° 27709057 : Fc Cimiez 22  
U13 Espoir – Poule D : Match n° 27689574 : St de Vallauris 2  
U13 Niveau 1 : Poule B : Match n° 27689120 : AsTam 1  
U13 Niveau 1 : Poule B : Match n° 27689118 : As Moulins 1  
U10 Niveau 2 – Poule D : Match n° 27685877 : Us Cap `Ail 22  
U10 Espoir – Poule C : Match n° 27726643 : Rc Pays de Grasse 23  
U11 Niveau 2 – Poule A : Match n° 27687345 : Et de Menton 1

**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).**

Le Président de séance :  
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :  
M. Patrick LEVY

---

## **COMMISSION DES ARBITRES**

---

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°23  
Réunion de bureau du vendredi 24 mai 2024

---

Président : M. Gilles *ERMANI*

---

Présents : MME B. GIURAN - MM. A. MARY, C. CASTROFLORIO, Y. SIAD, J. ALEXANDRE - J. GRAGLIA., L. CAPPATTI

---

Excusé : M. J. THAON

---

## **Début de la séance : 19h00**

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à M. BIHANNIC Jules qui assiste à la réunion en tant qu'invité en sa qualité d'ambassadeur de l'arbitrage de la Côte d'Azur, et MM. ADJENGUI Habib et CHILOTTI Sébastien en tant que membres de la CDA.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°22 du 03 Mai dernier.

### **1 – CORRESPONDANCE**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

### **2 – DÉPARTEMENT TECHNIQUE**

La CDA prend acte de la volonté de M. ORSINI Dorian de mettre un terme à son parcours dans l'arbitrage Azuréen à l'issue de la saison 2023/2024 et le remercie pour les services rendus sur les terrains de notre District.

Le mercredi 22 Mai 2024 s'est déroulée la réunion pour établir les classements des arbitres de toutes les catégories du district en présence d'un collège composé des Formateurs, Vices -Présidents et Président de la CDA. Ces classements par catégories seront soumis à la décision du Comité de Direction.

### **3 - DÉPARTEMENT CONTRÔLES**

Néant.

### **4 - DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS**

Le département désignations prépare la liste des arbitres méritants qui officieront lors des finales de Coupe Côte d'Azur (1 et 2 juin 2024) et des titres (8 et 9 juin 2024).

## **Fin de séance : 21h00**

Le Président de la CDA :  
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :  
M. Alexandre MARY